

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL MAR 8/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

4 novembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 60/8, 52/9 et 59/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la détérioration de l'état de santé du défenseur des droits humains Mohamed Embarek Lefkir, qui purge une peine de 25 ans à la prison de Tan-Tan, au sud du Maroc, et le manque de traitement médical et de visites familiales.**

Mohamed Embarek Lefkir est un défenseur des droits humains qui a fait partie du groupe de sahraouis qui s'étaient installés en 2010 dans le camp de Gdeim Izik, au sud de la ville de Laayoune au Sahara occidental, pour protester pacifiquement en faveur des droits des sahraouis contre la discrimination qu'ils auraient subie de la part du gouvernement marocain.

M. Lefkir a fait l'objet d'une communication précédente, AL [MAR 3/2017](#), envoyée le 20 juillet 2017. Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour sa réponse du 28 septembre 2017.

Les Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont aussi exprimé des préoccupations concernant le traitement des défenseurs des droits humains, dans des communications antérieures adressées au Gouvernement de Votre Excellence, y compris, dans les cinq derniers ans: [MAR 2/2023](#) concernant la détérioration présumée des conditions de détention de trois défenseurs sahraouis des droits humains ; [MAR 4/2021](#) concernant les conditions de détention des défenseurs sahraouis des droits humains ; [MAR 5/2020](#) concernant des allégations de menaces, d'actes de surveillance, de détentions arbitraires et de mauvais traitements en détention. Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour ses réponses à ces communications. Cependant, nous notons avec préoccupation les nouvelles informations reçues concernant le mauvais traitement en détention de M. Lefkir et le manque de soins médicaux nécessaires.

Selon les informations reçues :

Contexte :

Le 8 novembre 2010, suite à l'intervention violente des forces militaires pour évacuer le camp de Gdeim Izik, et disperser la manifestation en faveur des droits des sahraouis de Gdeim Izik, des centaines de défenseurs et militants pour les droits des sahraouis auraient été arrêtés. Accusés d'avoir été les meneurs dans le campement de protestation et d'être responsables de la mort de neuf soldats lors du démantèlement du campement de protestation de Gdeim Izik ainsi que de la mort de deux soldats lors d'affrontements survenus le même jour dans la ville de Laayoune, en tout, 24 personnes ont été arrêtés, y inclus M. Lefkir.

D'après les allégations reçues, les détenus auraient été soumis pendant leur garde à vue à divers types de torture et traitements dégradants et inhumains, y compris des menaces et des insultes, des gifles et des frappes intensives.

Le 17 février 2013, les 24 défenseurs des droits humains auraient été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement par le tribunal militaire de Rabat.

Le 19 juillet 2017, la Cour d'appel aurait condamné M. Lefkir et quatre autres accusés à 25 ans de prison.

En 2023, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de 18 personnes arrêtées lors du démantèlement du camp Gdeim Izik, dont M. Lefkir, était arbitraire (Avis n°23/2023).

Concernant la condition de santé de M. Lefkir :

Le 21 janvier 2021, M. Lefkir a été transféré de la prison locale d'Ait Melloul à la prison locale de Tan-Tan, au sud du Maroc. Depuis son arrivée à Tan-Tan, il aurait souffert d'un isolement complet et d'un refus de soins médicaux, malgré les plaintes répétées de sa famille.

Depuis le mois d'août 2025, sa santé se serait détériorée et le directeur de la prison lui aurait refusé l'accès à des examens médicaux et à un traitement pour

Les médicaments qui lui auraient été fournis en prison auraient été emballés dans des papiers blancs non marqués, sans aucune étiquette ni détail médical, ce qui soulève des inquiétudes quant à leur nature et leur sécurité.

Le 29 septembre 2025, son état de santé se serait gravement détérioré, nécessitant son transfert à l'hôpital régional Al Hassan II dans la ville de Tan-Tan afin de procéder à des examens médicaux en raison des maladies dont il souffre. Il a fait l'objet d'examen médicaux de base et n'aurait pas reçu de diagnostic approprié ni de traitement adéquat. Sa famille n'aurait jamais été officiellement informée de son transfert à l'hôpital ; ils l'auraient appris par le biais de publications sur Facebook, et non par une communication officielle de la prison.

Concernant les visites familiales :

M. Lefkir ne reçoit pas régulièrement de visites familiales, car des restrictions strictes ont été imposées à sa détention. Les visites durent 15 minutes et se déroulent en présence d'un gardien de prison.

Sa sœur lui a rendu visite en août 2025. À la mi-octobre 2025, sa belle-mère lui a rendu visite. Le directeur de la prison lui aurait alors annoncé qu'aucun membre de sa famille ne serait autorisé à lui rendre visite à nouveau.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, nous exprimons notre préoccupation quant aux allégations de conditions de détention sévères de M. Lefkir et de manque de traitement médical approprié. Nous soulignons toujours notre préoccupation sur la condamnation et le maintien en détention de défenseurs des droits humains, inclus M. Lefkir, en relation à leur participation dans la manifestation en faveur des droits des sahraouis de Gdeim Izik.

S'ils sont confirmés, les faits allégués ci-dessus pourraient contrevenir, entre autres normes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979. Ils sont également en contradiction avec les l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, également connues sous le nom de Règles Nelson Mandela.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur l'état de santé de M. Lefkir et sur le traitement qu'il reçoit. Si cela n'est pas possible, veuillez expliquer pourquoi. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer qu'il reçoit un traitement approprié concernant ses besoins en matière de santé et comment ce traitement est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez nous fournir des informations précises sur les conditions de détention actuelles de M. Lefkir, y compris sur toute restriction imposée à son droit de recevoir des visites. Veuillez indiquer si, et de quelle manière, ces conditions sont compatibles avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela).

4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits humains au Maroc et au Sahara occidental, puissent mener leurs activités légitimes de défense des droits humains dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 2, 7, 10, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'État partie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui, en son article 12, garantit le droit à la santé mentale et physique sans discrimination (article 2.2). Ce texte impose notamment à tous les États parties l'obligation de s'abstenir de refuser ou de limiter l'égalité d'accès de toutes les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus, aux soins médicaux (observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 34).

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, qui réaffirme la responsabilité des États d'assurer la sûreté et la sécurité des détenus, notamment les règles 24 à 35, 58.1 qui précisent, la responsabilité de l'État d'assurer des soins de santé aux détenus, de même qualité que ceux disponibles dans la société ; que les détenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers par correspondance et en recevant des visites.

Nous aimerions également faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier aux articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Déclaration, qui constate que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.